

Mairie de Thury-Harcourt
Registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 26 Avril 2016

DEPARTEMENT DU CALVADOS

Membres afférents au Conseil Municipal : 63
Membres en exercice : 62
Membres présents : 43
Membres qui ont pris part à la délibération : 47

Ville LE HOM

Conseil Municipal : Séance du 26/04/2016
Dates de Convocation : 19/04/2016

L'an deux mil seize, le vingt-six avril à 20 h 15,

Le Conseil Municipal de la commune nouvelle LE HOM, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de :

M. Philippe LAGALLE, Maire de la commune nouvelle LE HOM.

Etaient **PRESENTS** les conseillers municipaux suivants :

Mme France HEBERT, M. Gérard GEHANNE, Mme Carine BRION, M. Michel DURAND,
Mme Gaëlle ROUSSELET, M. Michel GALLET.

M. Paul CHANDELIER, M. Didier LAUNAY, M. Jean-Claude LECLERC,
M. Didier MAZINGUE,

M. Benoît BIED-CHARRETON, Pascal MAGLOIRE, Mme Françoise LELANDAIS,
M. Stéphane SCelles, Mme Evelyne MARIQUIVOI-CAILLY, Mme Catherine COUSIN,
M. Pierre OPDERBECK, Mme Marie-Céline HUCK, Mme Sophie MOREL,

M. Jacques LEPLEUX, Mme Line BARA, M. Eric DELACRE, M. Guillaume ANTY, M. Olivier PRINS,
Mme Marjolène LANGEVIN, Mme Françoise LECOUSIN, M. Arnaud DUPARC, Mme Annick
LELIEVRE, Mme Madeleine REIGNIER

Mme Elisabeth CLERIS, M. Gérard MACE,

Mme Estelle BERTRAND, M. Gilbert LOREL, Mme Sophie LOQUET, M. Daniel LEPOULTIER,
M. Jacques GASNIER, Mme Michèle COULAND,

M. Maurice SAVIGNY, Mme Nadine RONDEL, M. Gérard BRAILLY,
Mme Anne GALLOUX, M. Pierre MONY

ABSENTS EXCUSES : - M. Bernard SAUVAGE, M. Gilbert MARGUERITE,
M. Dominik LEMULLOIS, M. Olivier CARRIOU, M. Jean-François LERICHE,
M. Jean-Philippe MUZARD, Mme Catherine DOUCHET-LEMOINE, M. Nicolas VALLAT,
Mme Aline BOUET, M. Pascal MARIE, M. Mickaël MOUNIER, M. Patrick HAMELIN,
M. Laurent GALLIER, M. Sylvain BINET, M. Dominique GASPARI,

POUVOIR(S) : 4

MANDANT	MANDATAIRE
M. Guy BIZET	M. Michel DURAND
Mme Catherine BONNICARD	M. Philippe LAGALLE
Mme Christelle BIZET	M. Paul CHANDELIER
M. Jacques COLLIN	M. Didier MAZINGUE

M. GEHANNE a été élu secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

Plusieurs observations ont été transmises.

M lagalle répond aux observations émises concernant les subventions voyages scolaires, les remboursements d'électricité qui seront étudiés en vue d'uniformiser les locations de salles lors d'une réunion du groupe de travail et les travaux d'investissement.

Ordre du Jour :

- **Ressources Humaines** : - Régimes indemnitaires – Recrutement saisonnier Centre Aéré – Convention formation apprenti
- **Finances** : - Admission en non-valeur – Tarifs publicité bulletin municipal commune déléguée Thury-Harcourt – Subvention voyages écoles – Soutien Raid des Alizés
- **Voirie – Réseaux** – SDEC Adhésion commune LE HOM au groupement d'achat d'énergies – Engagement Travaux suite au diagnostic éclairage public
- Questions Diverses

Enveloppe régime indemnitaire permanent :

A la demande du service de la Préfecture, il est proposé de compléter la délibération du 5 janvier dernier relative à l'attribution du régime indemnitaire pour l'ensemble des agents.

Il y a lieu d'apporter des précisions en ce qui concerne le coefficient multiplicateur pour chaque grade, ce qui constitue une enveloppe globale pour les indemnités retenues, suivant le détail ci-dessous repris.

IFTS (Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires) à compter du 1^{er} janvier 2016

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services,

Vu l'arrêté NOR FPPA0100154A en date du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services,

Vu le budget primitif,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide d'instituer sur les bases ci-après les indemnités suivantes :

Régimes indemnitaires des agents de la commune LE HOM			Montants de référence	Coefficient	Nbre agents	Crédit global
Filière	Grade					
Administrative	Attaché	IFTS	1078,73 €	2,50	1	2 696,83 €
	Secrétaire de Mairie	IFTS	1078,73 €	1,00	2	2 157,46 €

Le montant attribué à chaque agent est calculé selon le montant annuel de référence en vigueur pour chaque grade et selon un coefficient compris entre 0 et 8 attribué à chaque agent par l'autorité territoriale par le biais d'un arrêté individuel.

Les montants de référence utilisés pour le calcul des primes et indemnités sont réévalués en fonction des textes en vigueur.

Article 2 :

Dit que les primes et indemnités susvisées pourront être versées aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires des grades de référence.

Article 3 :

Dit que Monsieur le Maire fixera les montants individuels et les modulera selon la manière de servir de l'agent. Le versement des primes et indemnités se fera le cas échéant au prorata du temps de travail, en cas de service à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 :

Dit que le versement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement.

Article 5 :

Précise que les primes et indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Article 6 :

Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2016.

Article 7 :

Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOpte à l'unanimité des membres présents

IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) à compter du 1^{er} janvier 2016

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses article 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le budget primitif,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attributions et le taux moyen des indemnités ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide d'instituer sur les bases ci-après les indemnités suivantes :

Régimes indemnitaires des agents de la commune LE HOM			Montants de référence	Coefficients	Nbre Agents	Crédit global
Filière	Grade					
Administrative	Adjoint administratif 2ème Classe	IAT	449,29 €	1,50	2	1 347,87 €
Technique	Adjoint technique principal 2ème Classe	IAT	469,67 €	1,55	1	727,99 €
Technique	Adjoint technique 2ème Classe	IAT	449,29 €	1,50	12	8 087,22 €
Police	Garde champêtre principal	IAT	464,29 €	3,32	1	1 541,44 €

Le montant attribué à chaque agent est calculé selon le montant annuel de référence en vigueur pour chaque grade et selon un coefficient compris entre 0 et 8 attribué à chaque agent par l'autorité territoriale par le biais d'un arrêté individuel.

Les montants de référence utilisés pour le calcul des primes et indemnités sont réévalués en fonction des textes en vigueur.

Article 2 :

Dit que les primes et indemnités susvisées pourront être versées aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires des grades de référence.

Article 3 :

Dit que Monsieur le Maire fixera les montants individuels et les modulera selon la manière de servir de l'agent. Le versement des primes et indemnités se fera le cas échéant au prorata du temps de travail, en cas de service à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 :

Dit que le versement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement.

Article 5 :

Précise que les primes et indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Article 6 :

Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2016.

Article 7 :

Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOpte à l'unanimité des membres présents

IEMP (Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures) à compter du 1^{er} janvier 2016

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses article 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures,

Vu le budget primitif,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Régimes indemnitaires des agents de la commune LE HOM			Montants de référence	Coefficients	Nbre agents	Crédit global
Filière	Grade					
Administrative	Secrétaire de Mairie	IEMP	1372,04 €	1,50	2	4 116,12 €
Administrative	Rédacteur	IEMP	1492,00 €	1,40	1	2 088,80 €
Administrative	Adjoint administratif 1 ^{ère} Classe	IEMP	1153,00 €	1,26	1	1 452,78 €
Technique	Agent de maîtrise	IEMP	1204,00 €	1,50	2	3 612,00 €
Sportive	Éducateur APS (Activités Physiques et Sportives)	IEMP	1492,00 €	0,50	1	746,00 €
Animation	Animateur	IEMP	1492,00 €	0,50	1	746,00 €

Le montant attribué à chaque agent est calculé selon le montant annuel de référence en vigueur pour chaque grade et selon un coefficient compris entre 0 et 3 attribué à chaque agent par l'autorité territoriale par le biais d'un arrêté individuel.

Les montants de référence utilisés pour le calcul des primes et indemnités sont réévalués en fonction des textes en vigueur.

Article 2 :

Dit que les primes et indemnités susvisées pourront être versées aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires des grades de référence.

Article 3 :

Dit que Monsieur le Maire fixera les montants individuels et les modulera selon la manière de servir de l'agent. Le versement des primes et indemnités se fera le cas échéant au prorata du temps de travail, en cas de service à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 :

Dit que le versement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement.

Article 5 :

Précise que les primes et indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Article 6 :

Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2016.

Article 7 :

Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOpte à l'unanimité des membres présents

ISS (Indemnité Spécifique de Service) à compter du 1^{er} janvier 2016

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'Indemnité Spécifique de Service allouée aux ingénieurs de ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps technique de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'Indemnité Spécifique de Service allouée aux ingénieurs de ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret n° 2008-1297 du 10 décembre 2008 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'Indemnité Spécifique de Service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'Indemnité Spécifique de Service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'Indemnité Spécifique de Service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 modifié relatif à l'Indemnité Spécifique de Service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 majore les coefficients de grades servant au calcul de l'Indemnité Spécifique de Service et prend en compte l'adhésion au nouvel espace statutaire des fonctionnaires techniques de catégorie B du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (fusion des corps, des techniciens supérieurs et l'équipement et des contrôleurs des travaux publics de l'Etat dans le corps, des techniciens supérieurs du développement durable).

Il modifie le décret n° 2003-766 du 25 août 2003 relatif à l'ISS allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

Vu le budget primitif,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités ;

Après en avoir délibéré

Article 1 :

Décide d'instituer sur les bases ci-après les indemnités suivantes :

Régimes indemnitaires des agents de la commune LE HOM			Montants de référence	Coefficients	Nbre agents	Crédit global
Filière	Grade					
Technique	Technique	ISS	3619,00 €	1,015	1	3 673,28 €

Le montant attribué à chaque agent est calculé selon le montant annuel de référence en vigueur pour chaque grade et selon un coefficient compris entre 0 et 1,1 attribué à chaque agent par l'autorité territoriale par le biais d'un arrêté individuel.

Les montants de référence utilisés pour le calcul des primes et indemnités sont réévalués en fonction des textes en vigueur.

Article 2 :

Dit que les primes et indemnités susvisées pourront être versées aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires des grades de référence.

Article 3 :

Dit que Monsieur le Maire fixera les montants individuels et les modulera selon la manière de servir de l'agent. Le versement des primes et indemnités se fera le cas échéant au prorata du temps de travail, en cas de service à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 :

Dit que le versement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement.

Article 5 :

Précise que les primes et indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Article 6 :

Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2016.

Article 7 :

Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOpte à l'unanimité des membres présents

PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT, à compter du 1^{er} janvier 2016

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la Prime de Service et de Rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des Prime de Services et de Rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le budget primitif,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide d'instituer sur les bases ci-après les indemnités suivantes :

Régimes indemnitaires des agents de la commune LE HOM			Montants de référence	Coefficients	Nbre agents	Crédit global
Filière	Grade					
Technique	Technique	PSR	1010,00 €	2	1	2 020,00 €

Le montant attribué à chaque agent est calculé selon le montant annuel de référence en vigueur pour chaque grade et selon un coefficient compris entre 0 et 2 attribué à chaque agent par l'autorité territoriale par le biais d'un arrêté individuel.

Les montants de référence utilisés pour le calcul des primes et indemnités sont réévalués en fonction des textes en vigueur.

Article 2 :

Dit que les primes et indemnités susvisées pourront être versées aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires des grades de référence.

Article 3 :

Dit que Monsieur le Maire fixera les montants individuels et les modulera selon la manière de servir de l'agent. Le versement des primes et indemnités se fera le cas échéant au prorata du temps de travail, en cas de service à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 :

Dit que le versement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement.

Article 5 :

Précise que les primes et indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Article 6 :

Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2016.

Article 7 :

Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOpte à l'unanimité des membres présents

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES, à compter du 1^{er} janvier 2016

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

Vu la circulaire du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget primitif,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités.

Après en avoir délibéré

Article 1 :

Décide d'accorder l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires aux grades suivants :

Rédacteur	oui
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	oui
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	oui
Technicien	oui
Agent de maîtrise	oui

Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	oui
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	oui
Educateur de jeunes enfants	oui
Educateur Activités Physiques et Sportives	oui
Animateur	oui
Garde champêtre principal	oui

Il est précisé que les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont également autorisées pour les agents intercommunaux.

Monsieur le Maire est chargé de déterminer le nombre d'heures complémentaires et supplémentaires qui seront nécessaires au bon fonctionnement des services.

L'enveloppe indemnitaire sera actualisée de plein droit sans qu'il y ait besoin de délibérer à nouveau en fonction des variations affectant le régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale retenus à titre de référence. Les dépenses correspondantes seront inscrites aux budgets respectifs.

ADOpte à l'unanimité des membres présents

IFCE (Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de mettre en place l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes et les consultations par voie de référendum, le montant de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie)

Après en avoir délibéré :

Article 1^{er} :

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents relevant des catégories suivantes :

Filière	Grade
Administrative	Attaché

	Secrétaire de mairie

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart de l'Indemnité Forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Article 2 :

Conformément au décret n° 91-875, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

Article 3 :

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2016.

Article 5 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ADOpte à l'unanimité des membres présents

Convention de partenariat et convention annuelle de mise en œuvre d'une action d'accompagnement spécialisé dans le cadre d'un contrat d'apprentissage aménagé :

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Thury-Harcourt a recruté un apprenti pour une durée de 24 mois soit pour la période du 21 septembre 2015 au 20 septembre 2017, au service espaces verts.

Une convention de partenariat entre le jeune bénéficiaire du contrat d'apprentissage, l'organisme de formation, le CFA, l'association ALFAH, chargée du suivi alternance, et la Commune de Thury-Harcourt, a été proposée.

Ce jeune apprenti a besoin d'un accompagnement spécialisé proposé par l'association ALFAH, qui comprend l'évaluation préalable, le suivi social, le soutien à la formation et l'aide à l'insertion professionnelle. Ce dispositif comprend 85 heures d'intervention pour un montant de 3 267,40 € pris en charge par le FIPHFP.

Suite à la création de la Commune Nouvelle, Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour reprendre la gestion de ce dossier et signer les pièces constituant les engagements de la Collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire afin qu'il signe tous les documents afférents à ce dossier et qu'il entreprenne les démarches nécessaires à la réussite de ce dispositif.

Création de deux emplois en application de l'article 3, 1. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les Collectivités peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1^{er}, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de pourvoir les postes liés à l'activité du centre aéré, cet été, durant la période du 6 juillet au 12 août 2016. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la création de deux emplois non permanents, à temps non complet à raison de 15/35^{ème}, chaque poste

Ces emplois sont équivalents à la catégorie C.

Ces emplois seront créés à compter du 6 juillet et jusqu'au 12 août 2016.

Ces emplois non permanents seront pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les agents non titulaires percevront une rémunération correspondant au 1^{er} échelon de la grille indiciaire des adjoints techniques de 2^{ème} classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 1°,

DECIDE

- d'adopter la proposition de créer deux emplois non permanents d'adjoint technique de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, à temps non complet, à raison de 15/35^{ème}, pour la période du 6 juillet au 12 août 2016,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,

N° 04.04.2016 :

Modification de la durée du temps de travail d'un agent :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi 87-529 du 13 juillet 1987 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 sur la modernisation de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant qu'un agent de la filière technique, du cadre d'emploi des adjoints techniques de 2^{ème} classe, a accepté l'augmentation de son temps de travail en adéquation avec un besoin de service, afin de satisfaire une qualité de service public en harmonisation avec les horaires journaliers suite à la création de la Commune Nouvelle.

Considérant la proposition faite à l'agent, en vue d'augmenter son temps de travail hebdomadaire de 14,36/35^{ème} à 16/35^{ème}, à compter du 1^{er} mai 2016.

Considérant l'acceptation de ce dernier,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte l'augmentation du temps de travail de 14,36/35^{ème} à 16/35^{ème}, du poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} mai 2016
- annonce que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget,
- charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette décision.

N° 05.04.2016 :

Admission en NON valeur :

Suite aux difficultés de recouvrement présentées par la Trésorerie et après avoir rencontré l'intéressée, Mme K'SAIRI Claire épouse DERETTE,

Il est proposé au Conseil Municipal de décider l'admission en non-valeur des titres comptabilisés en 2008 et 2009 par la commune déléguée de Thury-Harcourt pour un montant total de 2,588,02€ SAUF en cas de retour à meilleure fortune de l'intéressée.

Cette dépense sera imputée au c/673

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, moins 3 abstentions, décide d'accepter cette admission en non-valeur d'un montant de 2 588,02 €.

N° 06.04.2016 :

Tarifs Publicités – bulletin municipal Thury-Harcourt :

Monsieur le Maire rappelle que la Commune déléguée de Thury-Harcourt fait l'édition d'un bulletin municipal à paraître en janvier de chaque année et comportant la parution de publicités (des commerçants, entreprises...).

En 2015, la Commune de Thury-Harcourt n'avait pas prévu d'augmentation des tarifs, fixés depuis 2011 comme suit :

<u>Pages Intérieurs Couleur</u>	
	75 €
- 1/16 de page :	105 €
- 1/8 de page :	130 €
- ¼ de page :	190 €
- ½ de page :	
<u>Pages Couverture Couleur</u>	
- Intérieur ¼ de page	255 €
- Intérieur ½ de page	380 €
- Intérieur 1 page	625 €
- Extérieur 1 page	835 €

Il est demandé à la Commune Nouvelle LE HOM de bien vouloir adopter ces mêmes tarifs pour ces publicités.

A l'unanimité, le Conseil Municipal LE HOM décide l'application des tarifs publicités du bulletin municipal de la commune déléguée de Thury-Harcourt, comme ci-dessus.

N° 07.04.2016 :

Subvention voyage scolaire P Héroult :

M le Maire rappelle la subvention inscrite au budget primitif 2016 pour le voyage organisé par l'école P Héroult sur la base de 46 € / enfant domicilié sur la Commune LE HOM.

Considérant que 30 élèves de la commune LE HOM participeront à ce voyage, nombre de demandes émises par les familles arrivées en mairie.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide voter une subvention de 1 380 € qui seront versée, exceptionnellement, à la coopérative scolaire de l'école P Héroult et la dépense sera imputée C/6574

Subvention UFCV :

Monsieur le Maire rappelle la subvention UFCV d'un montant de 1 004.85 € inscrite au budget primitif 2016 comprenant le report de la participation de 2015 pour 374 .85

(1.47 x255 J/enf)

et une subvention de 630 € au titre de 2016

Vu le projet de convention et de budget transmis par l'UFCV pour l'accueil de loisirs de cet été, il est proposé de porter la participation 2016 à 1000 € pour les enfants habitant LE HOM.

Soit une somme complémentaire à inscrire de 370. € au C/6574

Madame Sophie MOREL, salariée de l'UFCV, ne prend part au vote.

Le Conseil Municipal, après exposé, à l'unanimité par 46 voix POUR accepte la proposition et autorise le Maire à signer la convention de partenariat proposée, sur ces bases.

N° 09.04.2016 :

Subvention exceptionnelle : RAID des ALIZES :

Mr le Maire présente le raid des alizés, comprenant diverses épreuves sportives de VTT CANOE etc...organisé chaque année par l'association Huntington France en vue de récolter des fonds afin de faire avancer la maladie d'HUNTINGTON, (maladie neurodégénérative)

Cette année, 3 mères de familles de la suisse normande, « Les Fab'uleuses »sensibilisées par cette maladie, ont décidé de participer à ce RAID qui aura lieu à la Martinique du 17 au 21 novembre 2016

Elles sollicitent le soutien de la commune LE HOM

Arès exposé, le conseil municipal, par 44 voix POUR, 1voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS, décide d'accorder une subvention de 500 € à l'association ainsi représentée.

Aide financière sollicitée par l'EREA Yvonne Guégan d'Hérouville Saint Clair

Monsieur le Maire présente la demande de subvention transmise par l'EREA Yvonne Guégan établissement public de type lycée à Hérouville St-Clair

Celui accueille des élèves en grande difficulté scolaire, dont un jeune habitant thury harcourt - LE HOM.-

« Les enseignants d'anglais et du pôle restauration-hôtellerie, dans lequel est intégré ce jeune, ont choisi de donner l'occasion à leurs élèves de découvrir le monde anglophone et plus particulièrement l'île de Jersey : le 24 mai 2016. Les élèves y découvriront la culture anglo-saxonne, visiteront l'île, participeront à une visite de restaurant jersiais, et échangeront avec des anglais afin de leur présenter et comparer leur vie en France, en Normandie. »

Le coût total du voyage est pris en charge pour partie par l'établissement et pour partie par les parents.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'accorder, comme elle le fait pour tous les enfants de la commune LE HOM participant à un voyage scolaire avec nuitée, une aide de 46 € à verser au foyer socio-éducatif de l'établissement.

Décision modificative de crédits :

Afin de financer ces subventions qui représentent une somme de 2 296 €, le conseil municipal autorise les écritures comptables correspondantes.

N° 11.04.2016 :

Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies pour l'alimentation du patrimoine des collectivités :

Le Conseil Municipal,

Vu la directive européenne n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la directive européenne n° 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L. 331-1 et suivants et L.441.1 et suivants

Vu la Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune LE HOM d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'énergies pour l'alimentation de son patrimoine,

Considérant qu'eu égard à son expérience, le SDEC Energie entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte des membres,

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide l'adhésion de la Commune au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés, pour :

- La fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés
- la fourniture et acheminement d'électricité et services associés
- La fourniture et acheminement d'électricité pour les installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse et de bornes de recharge

Décide d'accepter les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexé à la présente délibération,

Autorise le SDEC ENERGIE en tant que coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune. Et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

S'engage à exécuter, avec l'entreprise retenue, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont « La Commune » est partie prenante.

Décide à régler la participation financière prévue par l'acte constitutif

Autorise Monsieur le Maire, à transmettre au coordonnateur les données de consommation de sites alimentés dans les énergies souhaitées.

Donne mandat au coordonnateur de groupement de commandes pour collecter les données relatives aux différents sites auprès du gestionnaire de réseau.

Programme de travaux suite au diagnostic Eclairage Public du SDEC ENERGIE

Monsieur le Maire expose que :

Le SDEC avait réalisé en 2011 un diagnostic Eclairage Public qui n'avait pas conduit à un programme de travaux car le reste à charge au niveau commune était trop élevé.

Depuis, le SDEC a obtenu de l'ADEME des aides (68%) permettant de réduire considérablement ce reste à charge et à ce jour il ressort pour la commune LE HOM, une estimation de :

type de travaux	coût estimé des travaux	Aide SDEC ENERGIE	Participation communale	Economie €/an
Armoires x2	9 000,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Foyers énergivores x16	8 920,00 €	7 136,00 €	1 784,00 €	217,00 €
Foyers type boules x 117	90 953 €	58 500 €	32 453 €	2 497 €

Dans ces conditions l'économie générée permet un remboursement de l'investissement en 12 ans.

Il est donc proposé d'engager ce programme de travaux sur 4 ans (2016 à 2019) conformément au tableau ci-après étant entendu que la contribution 2016 (6.534€) est inscrite au BP 2016

Mise en œuvre pluriannuelle du diagnostic éclairage sur la commune LE HOM

Année 2016 :

type de travaux	coût estimé des travaux	Aide SDEC ENERGIE	Participation communale	Economie €/an
Armoires x2	9 000,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Foyers énergivores x16	8 920,00 €	7 136,00 €	1 784,00 €	217 €
Foyers type boules x 38	23 750,00 €	19 000,00 €	4 750,00 €	811 €

Participation 2016	6 534,00 €
---------------------------	-------------------

Année 2017 :

type de travaux	coût estimé des travaux	Aide SDEC ENERGIE	Participation communale	Economie €/an
Foyers type boules x 31	26 370,77 €	15 500,00 €	10 870,77 €	662 €

Participation 2017	10 870,77 €
---------------------------	--------------------

Année 2018 :

type de travaux	coût estimé des travaux	Aide SDEC ENERGIE	Participation communale	Economie €/an
Foyers type boules x 29	24 669,43 €	14 500,00 €	10 169,43 €	619 €

Participation 2018	10 169,43 €
---------------------------	--------------------

Année 2019 :

type de travaux	coût estimé des travaux	Aide SDEC ENERGIE	Participation communale	Economie €/an
Foyers type boules x 19	16 162,73 €	9 500,00 €	6 662,73 €	405 €

Participation 2019	6 662,73 €
---------------------------	-------------------

Après exposé, à l'unanimité, le Conseil Municipal donne son accord au programme de travaux à réaliser suite au diagnostic Eclairage Public, réalisé par le SDEC ENERGIE

AUTORISE l'engagement des travaux sur une période de 4 ans et le versement des contributions annuelles établies sur les bases ci-dessus :

Questions Diverses :

- Les dotations viennent d'être notifiées aux communes. Pour LE HOM elles sont légèrement supérieures aux prévisions.
- Emplacements réservés : il est fait remarquer à l'assemblée que les emplacements réservés PMR ne sont pas respectés, notamment au stade de foot. Le marquage au sol devra être plus visible.
- Le recensement des places « handicapées » devra être mis à jour et réglé par arrêté municipal.

- Enrochement Maison du Vélo : Les travaux de clôture seront prochainement réalisés.

- Animations Vacances Scolaires :

. Animations vacances de printemps du 4 au 15 avril 2016

- Equipe d'animateurs : 2 Animateurs mis à disposition par la commune et une animatrice recrutée par l'association.

- Bonne fréquentation en moyenne : 532 présences sur 690 possibles sur la période, soit 77 % de remplissage (1 présence = 1/ journée, soit environ 2 h 30).

- Les activités sont proposées aux jeunes de 7 à 11 ans et de 12 à 17 ans. Le nombre d'adolescents est en augmentation.

- 97 jeunes ont fréquenté les activités proposées par Thury Activ, issus de 18 communes.

- 90 d'entre eux résident sur le territoire de la CCSN, parmi eux 65 sont originaires de LE HOM.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à .

Prochain conseil municipal le Mardi 31 Mai 2016 à 20 h 15.